

Arrêt

n° 62 908 du 9 juin 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2011 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, appartenant à l'ethnie toubou et de religion musulmane. Vous êtes né en 1975 à Niamey. Vous êtes célibataire et sans enfant et êtes titulaire d'une licence en géographie. Depuis 2005, vous êtes professeur.

En janvier 2008, vous rejoignez l'école CES de Gouré afin d'occuper votre nouveau poste d'enseignant.

Sur place, vous rencontrez trois hommes qui deviennent vos amis: "M.", "K." et "B." viennent souvent à votre domicile de Gouré pour prendre le thé et regarder la télévision.

M., K. et B. appartiennent aux FARS (Forces Armées Révolutionnaires du Sahara), un mouvement rebelle constitué de Toubous, et souhaitent rejoindre les FNIS (Forces Nationales d'Intervention et de Sécurité).

En mars 2008, vous créez le MET (Mouvement pour l'Emancipation Toubou), avec vos trois amis. Deux autres personnes font partie de votre mouvement.

En mai 2008, vos amis vous demandent de leur lire une lettre que le chef des FARS, Bokar Sogoma, leur a envoyée. Ce dernier veut que M., K. et B. continuent la lutte et intègrent les FARS. Vous répondez par écrit à Bokar Sogoma que M., K., et B. ont rejoint le MET et envoyez le programme de votre mouvement en guise de réponse.

Le 18 juillet 2008, vous êtes en train de discuter avec vos trois amis devant votre maison lorsque des policiers arrivent et vous demandent de rentrer chez vous.

Le 21 août 2008, des policiers se présentent à nouveau à votre domicile et vous demandent de ne plus recevoir vos amis chez vous car ceux-ci auraient participé à la rébellion. Ils vous menacent de vous tenir pour responsable en cas de problème.

Le lendemain, vous vous rendez à Zinder afin d'obtenir un changement d'affectation auprès du directeur régional des enseignements secondaire et supérieur, mais vous n'obtenez un rendez-vous que pour le 25 août. Vous passez le week-end à Zinder.

Le 24 août 2008, une explosion de mines se produit à Gouré. Vers 22 heures, votre petite amie vous appelle et vous apprend que des militaires ont fouillé et saccagé votre domicile de Gouré. Ces militaires se sont emparés de documents relatifs au MET. Vous décidez de rester à Zinder.

Le 25 août 2008, des militaires se présentent à votre résidence de Zinder; ils sont à votre recherche.

Vous vous réfugiez chez un ami, toujours à Zinder, mais le propriétaire de votre logement vous apprend que les militaires sont revenus vous chercher et vous cherchent également à Gouré. Vous comprenez que, le président des FARS ayant déposé les armes et rejoint le gouvernement, les autorités veulent en finir avec votre mouvement (le MET). Votre propriétaire vous présente un ami camionneur et ce dernier vous aide à quitter le Niger, par voie terrestre. Vous arrivez chez votre grand frère, à Cotonou (Bénin) et y séjournez quelques semaines. Vous apprenez durant votre séjour que votre mère a reçu la visite des policiers à son domicile.

Vous quittez le Bénin le 8 octobre 2008, par voie aérienne et vous arrivez dès le lendemain, en Belgique. Vous introduisez votre première demande d'asile à l'Office des étrangers, le 10 octobre 2008.

Le 30 juillet 2009, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire à votre égard. Vous avez introduit un recours contre cette décision de refus auprès du Conseil du Contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n°38 789 du 16 février 2010, a confirmé la décision du Commissariat général.

Le 18 juin 2010, vous introduisez une seconde demande d'asile. A l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez toujours craindre des persécutions de la part des autorités nigériennes qui vous recherchent suite à votre implication dans le parti MET qui milite en faveur de l'autonomie du peuple toubou. Vous présentez également les documents suivants : une carte d'identité ; deux lettres, l'une émanant de votre frère et l'autre de l'un de vos amis ; votre extrait d'acte de naissance, ainsi que ceux de vos frères et soeurs ; les cinq convocations de police adressées à votre nom et une au nom de votre mère. L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat général le 25 octobre 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir votre crainte d'être persécuté par vos autorités qui vous recherchent suite à votre implication dans le parti MET qui milite en faveur de l'autonomie du peuple toubou. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers. En l'occurrence, dans son arrêt n°38 789 du 16 février 2010, le Conseil du Contentieux des étrangers a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles. Le Conseil relève ainsi particulièrement qu'« (...) en démontrant l'incohérence et l'inconsistance des allégations du requérant et en constatant que les documents qu'il fournit pour étayer son récit ne permettent pas de prouver la réalité des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien fondé de la crainte alléguée (...) » (Arrêt n°38 789 du 16 février 2010, p. 7).

Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre seconde demande et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Notons, tout d'abord, que les documents que vous déposez à l'appui de cette seconde demande concernent les mêmes faits que ceux évoqués au cours de la première demande. Ensuite, ces documents ne peuvent à eux seuls rétablir la crédibilité de votre récit.

En effet, concernant **les extraits d'acte de naissance**, le vôtre et ceux de vos frères et soeurs, ces documents n'attestent en rien des craintes de persécution, individuelles et personnelles, alléguées à l'appui de votre demande. De plus, en ce qui concerne votre extrait d'acte de naissance, il permet, tout au plus, d'établir votre identité, élément qui n'est pas remis en cause dans le cadre de la présente procédure. Il en est de même concernant votre **carte d'identité**.

Quant aux **lettres de votre frère et de votre ami**, le Commissariat général relève leur caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de ces pièces. Partant, ces documents ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défailante de votre récit.

En ce qui concerne **les cinq convocations de police émises à votre nom**, en admettant qu'elles soient authentiques, elles ne suffisent pas à elles seules à rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, celles-ci ne mentionnent aucun motif pour lequel les autorités demandent de vous présenter devant elles. Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier que vous étiez convoqué pour les motifs que vous invoquez. Il en est de même pour celle établie au nom de votre mère.

En tout état de cause, ces nouveaux éléments ayant trait à des éléments jugés non crédibles tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers, ils ne sauraient remettre en cause les précédentes décisions prises à votre rencontre.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à

l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

En effet, le président Mamadou Tandja a, en 2009, organisé la naissance de la VIème République par une série de mesures anticonstitutionnelles (dissolution du Conseil Constitutionnel, dissolution de l'Assemblée et organisations de nouvelles élections à tous les échelons) et son referendum boycotté par l'opposition en août 2009 et ce, afin de se maintenir au pouvoir (le « tazartché » ou renouveau).

La Communauté internationale et l'opposition interne ont fortement critiqué ces mesures et cette dernière a rassemblé de nombreux Nigériens autour de vagues de protestations et de manifestations parfois durement réprimées par les autorités ; mais le pays est resté relativement calme sans insurrection armée. Les principaux mouvements de la rébellion touareg ont aussi signé des accords de paix avec le président Tandja.

Le 18 février 2010, le président Tandja a été renversé par un coup d'Etat militaire éclair sans presque aucune effusion de sang (3 soldats sont décédés) mené par le chef d'escadron, le colonel Salou Djibo, et le commandant Adamou Harouna durant un conseil des ministres et dès le soir même, le Conseil suprême pour la restauration de la démocratie (CNRD), présidé par le colonel Djibo, (devenu général depuis) a dissout toutes les institutions de la VIème République, suspendu la Constitution et a promis l'avènement d'un nouvel ordre constitutionnel.

Depuis, la situation s'est normalisée et dès le 20 février 2010, la plupart des ministres de l'ancien régime ont été libérés mais le président Tandja a été assigné à résidence avant d'être incarcéré. Un Premier Ministre civil, Mahamadou Danda a été nommé et un nouveau gouvernement a été désigné le 1er mars 2010. La population a accueilli avec joie ce coup d'Etat et la situation demeure depuis très calme dans l'ensemble du pays sur le plan politique, économique et social.

Le nouveau pouvoir s'est engagé à respecter les accords de paix signés avec les Touareg.

Un Conseil consultatif national a été mis sur pied pour confectionner les nouveaux textes fondamentaux du pays et le chef de l'opposition à l'ex-président Tandja, Marou Adamou, président du FUSAD, a été choisi le 6 avril 2010 pour présider ce conseil consultatif. L'ancienne présidente du Conseil Constitutionnel dissout par Tandja, Madame Fatoumata Bazèye, a été nommée présidente du Conseil Constitutionnel de transition ce même jour et est toujours à ce poste après l'adoption de la nouvelle Constitution.

Les membres de la junte et du gouvernement actuels se sont déclarés inéligibles pour les prochaines élections par ordonnance.

Un calendrier électoral a été adopté par toutes les parties pour le retour définitif à la démocratie en avril 2011 après la tenue d'élections locales, législatives et présidentielle.

Malgré certaines velléités de militaires qui auraient essayé de renverser le nouveau chef d'Etat, le général Djibo, - le numéro 2 du régime, le colonel Abdoulaye Badié ayant été arrêté-, le référendum constitutionnel a bien eu lieu le 31 octobre 2010 dans le calme. La population a massivement voté pour la nouvelle Constitution (plus de 90% de oui) élaborée par les nouvelles autorités.

Les activités du mouvement terroriste AQMI n'ont pas eu d'incidences sur le climat politique et sur la population au Niger malgré les enlèvements d'étrangers sur le sol nigérien.

On ne peut donc parler, malgré les événements, de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au Niger.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque encore l'erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant, ou à défaut, l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et son renvoi au Commissariat général pour investigations complémentaires.

3. Document déposé

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante fait parvenir au Conseil un article non daté, extrait d'Internet, intitulé « Les Toubous au Niger ».

3.2. Indépendamment de la question de savoir si le document déposé constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Il est, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen du recours

4.1. Le requérant s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil – arrêt n° 38.789 du 16 février 2010). Cet arrêt considérait que le récit du requérant manquait de crédibilité et que les documents produits ne permettaient pas de prouver la réalité des faits allégués.

4.2. Le requérant a introduit une deuxième demande d'asile le 18 juin 2010, demande qui se base sur les mêmes faits que ceux présentés lors de la première demande, en produisant de nouveaux éléments, à savoir, devant la partie défenderesse, la carte nationale d'identité du requérant, l'original de l'extrait d'acte de naissance du requérant, une copie de l'extrait d'acte de naissance de H.S., une copie de l'extrait d'acte de naissance de R.S.B., une copie de l'extrait d'acte de naissance de A.S., une copie de la déclaration de naissance de F., une copie d'un jugement tenant lieu d'acte de naissance de A.A., l'original d'une convocation du 18 mars 2010, l'original d'une convocation du 22 avril 2010, l'original d'une convocation du 17 mai 2010, l'original d'une convocation du 11 août 2010, l'original d'une convocation du 16 septembre 2010, l'original d'une convocation du 7 octobre 2010, une lettre du 25 avril 2010, une lettre du 10 octobre 2010, ainsi que devant le Conseil, un article non daté, extrait d'Internet, intitulé « Les Toubous au Niger ». Le requérant fait par ailleurs valoir que sa crainte est actuelle. Le Conseil relève que l'acte de naissance du requérant a déjà été analysé lors de la première demande de protection internationale du requérant et qu'il ne fera donc pas l'objet d'une analyse dans le cadre du présent recours.

4.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'il produit et les éléments qu'il invoque ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

4.4. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 38.789 du 16 février 2010, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en constatant, à la suite de la partie défenderesse, que les faits qu'il invoquait ne permettaient pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.5. Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant ainsi que les nouveaux éléments qu'il invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile.

4.6. Le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que les nouveaux documents et les nouveaux éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité des faits relatés et, partant, la réalité de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la partie requérante. Le Conseil précise qu'il fait siens tous les arguments de la décision entreprise, qui suffisent à considérer que les nouveaux éléments ne permettent pas de remettre en cause l'autorité de chose jugée. Concernant l'article non daté, extrait d'Internet, intitulé « Les Toubous au Niger », le Conseil relève que cet article n'a qu'une portée générale et qu'il ne modifie en rien les constatations susmentionnées.

4.7. Il apparaît, en conséquence, que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. L'analyse des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permet pas d'arriver à une autre conclusion que celle à laquelle ont abouti le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

4.8. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Celle-ci se limite en effet principalement à contester la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. La partie requérante estime que le requérant risque, en cas de retour au Niger de subir des atteintes graves contre sa personne, atteintes graves constituées par des traitements inhumains et dégradants que le requérant pourrait subir en raison de son origine ethnique. Elle invoque l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 et fait référence à l'article annexé à la requête. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation d'articles ou de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, le requérant ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants. Le Conseil est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique toubou ne suffit pas à établir l'existence d'un tel risque. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.9. À propos de la demande d'octroi du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 - ci-après dénommé Guide des procédures et critères) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibidem, § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.10. En conséquence, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de la première demande d'asile.

4.11. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les nouveaux éléments invoqués à l'appui de la seconde demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.12. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS